

- 4) L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18 ou l'article 2, paragraphe 6, sous c), de la directive 2014/24 doivent-ils être interprétés comme s'opposant à la reconnaissance ex tunc d'effets juridiques d'une promesse d'achat telle que celle en cause au principal?

- (¹) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).
- (²) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).
- (³) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395 p. 33).

Pourvoi formé le 26 janvier 2023 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) rendu le 16 novembre 2022 dans l'affaire T-469/20, Pays-Bas/Commission

(Affaire C-40/23 P)

(2023/C 173/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky, H. van Vliet, I. Georgiopoulos, agents)

Autre partie à la procédure: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 16 novembre 2022, Pays-Bas/Commission, T-469/20, EU:T:2022:713, rendu par le Tribunal (septième chambre élargie);
- rejeter le quatrième et le cinquième moyens avancés dans l'affaire T-469/20;
- en exerçant la faculté que lui reconnaît l'article 61, premier alinéa, seconde phrase, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, statuer elle-même sur le litige et déclarer le recours dans son intégralité comme infondé, et
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève un moyen unique, composé de deux branches.

Dans la décision (¹) attaquée en première instance (ci-après la «décision litigieuse»), la Commission a déclaré une mesure compatible avec le marché intérieur, sans se prononcer définitivement sur sa qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans la première branche du moyen unique, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant qu'elle ne peut adopter une décision de ne pas soulever d'objections au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement 2015/1589 (²) que si elle s'est d'abord prononcée sur la qualification d'aide d'État de la mesure qu'elle examine. La Commission soutient que les différentes méthodes d'interprétation du droit de l'Union n'étaient pas cette conclusion. La Commission soutient notamment que l'arrêt attaqué est contraire à l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union d'établir rapidement si des mesures sont compatibles avec le marché intérieur. En effet, au cas où la Cour confirmerait l'arrêt attaqué, il pourrait s'ensuivre que la Commission serait tenue de procéder à un examen long et superflu du point de savoir si une mesure donnée répond à tous les critères prévus à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en dépit du fait qu'elle est en tout état de cause convaincue que cette mesure est compatible avec le marché intérieur.

Dans la seconde branche du moyen unique, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la décision litigieuse enfreint le principe de sécurité juridique. Au contraire, en adoptant la décision litigieuse, la Commission a renforcé la sécurité juridique, en déclarant la mesure en cause compatible avec le marché intérieur dès l'instant où elle était parvenue à cette conclusion.

(¹) Décision C(2020) 2998 final de la Commission, du 12 mai 2020, relative à l'aide d'État SA. 54537 (2020/NN) — Pays-Bas, Interdiction de l'utilisation du charbon pour la production d'électricité aux Pays-Bas.

(²) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 février 2023 — WY/Laudamotion GmbH, Ryanair DAC

(Affaire C-54/23)

(2023/C 173/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)

Parties dans la procédure au principal

Demandresse: WY

Défenderesse: Laudamotion GmbH, Ryanair DAC

Questions préjudicielles

1. Un droit à une indemnisation pour retard de vol d'au moins trois heures, au titre des articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 (¹), est-il exclu de manière générale si le passager, en cas de risque de retard important, prend un vol de remplacement qu'il a réservé lui-même et atteint ainsi sa destination finale avec un retard de moins de trois heures, ou un droit à indemnisation peut-il en tout cas être envisagé dans ce cas de figure si, avant même l'heure à laquelle le passager doit se présenter au plus tard à l'enregistrement, il existe des éléments suffisamment sûrs pour savoir qu'un retard d'au moins trois heures se produirait à la destination finale?
2. Dans l'hypothèse où la réponse à la première question est la dernière: Le droit à une indemnisation pour retard de vol d'au moins trois heures en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement suppose-t-il, dans le cas de figure précité, que le passager se présente à temps à l'enregistrement conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement?

(¹) Règlement du Parlement et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 2 février 2023 — JH/Policejní prezidium

(Affaire C-57/23, Policejní prezidium)

(2023/C 173/22)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JH

Partie défenderesse: Policejní prezidium